

ARRÊTÉ N° 2020 – 141

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise SADE CGTH en date du 5 juin 2020

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien du réseau de défense incendie, nécessitent l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE

Art.1 : du 15 juin au 17 juillet 2020, l'entreprise SADE CGTH est autorisée à occuper le domaine public, rue du des Terres du Sud, rue du Romarin, rue des Aramons, places du Luminaire, rue de la Cerisaie.

Art.2 : L'entreprise SADE CGTH est autorisée à occuper la voie par demi-chaussée.

Art.3 : La circulation sera maintenue ;

Art.4 : Les droits des tiers seront et, demeureront, préservés ;

Art.5 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SADE CGTH pendant toute la durée du chantier ;

Art.6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et, rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

Art.7 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général ;

Art.8 : La présente autorisation est, pour tout ou partie révoquant sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par les permissionnaires des articles ci-dessus ;

Art.9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

Art.10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement et des Grands Projets, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 12 juin 2020

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité Publique,
aux Ressources Humaines, au Devoir de
Mémoire et aux Affaires Générales

Jacques BOUSQUEL

